

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine

Arrêté préfectoral n° BE-2023-02-07 du 10 MARS 2023

de liquidation partielle d'une astreinte administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) imposée à Monsieur Jean-Louis QUERAUD

> Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.181-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°771236 du 1^{er} août 1977 autorisant Monsieur Louis QUERAUD à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sis lieu-dit Le Puits Communal – 24800 VAUNAC ;

Vu le récépissé d'antériorité du 11 juillet 2011 actant le changement d'exploitant au nom de Monsieur Jean-Louis QUERAUD et la modification des rubriques de la nomenclature des ICPE relative à l'activité du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2020-06-03 du 16 juillet 2020 portant suspension d'activité, les prescriptions de mise en sécurité ainsi que les mesures prises à titre conservatoire en ses différents articles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-004 en date du 8 février 2021 mettant en demeure Monsieur Jean-Louis QUERAUD de respecter les délais des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé en ce qui concerne la régularisation administrative du site avec dépôt de dossier sous trois mois, ou la cessation d'activité avec évacuation des déchets présents sur site sous deux mois, ainsi que le dépôt sous 15 jours d'un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site et sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2022-04-04 en date du 20 avril 2022, notifié le 26 avril 2022, mettant en place une astreinte administrative prenant effet à compter du 181° jour suivant la date de notification de Monsieur Jean-Louis QUERAUD ;

Vu le contrôle effectué le 15 décembre 2022 sur le site de Monsieur Jean-Louis QUERAUD;

Vu le rapport du 4 janvier 2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis par courrier à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2023 informant l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il y a lieu de faire procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 - Liquidation partielle

La liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de Monsieur Jean-Louis OUERAUD, exploitant de l'installation sise lieu-dit Le Puits Communal - 24800 VAUNAC, par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 susvisé, est prononcée pour un montant de **7950** euros.

Cette liquidation est composée de :

- d'un montant journalier de 100 euros jusqu'au respect de la cessation d'activité avec évacuation totale de l'ensemble des déchets du site (satisfaction de l'alinéa 1 de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure) ;
- d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à la remise du diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site et sur l'environnement (satisfaction de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure).

[(53 jours de fonctionnement sans évacuation totale et, sans réception du diagnostic de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site entre le 24 octobre 2022 et le 15 décembre 2022)] x (150 €)]

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7950 (sept mille neuf cent cinquante) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de sa notification.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours prolonge de 2 mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne.

Article 3 - Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne et le maire de la commune de VAUNAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jean-Louis QUERAUD.

> Périgueux, le 1 1 MARS 2023 Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE